



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général aux
Affaires Départementales**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° 52-2025-12-00003 DU - 1 DEC. 2025

**portant prescriptions à la société BONGRAIN GERARD relatives
à la surveillance des rejets aqueux dans l'eau du site qu'elle exploite
sur le territoire de la commune d'ILLOUD**

**La Préfète de Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Rhin-Meuse approuvé par arrêté du 18 mars 2022 ;

VU la décision d'exécution n° 2019/2031 de la Commission du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les Meilleurs Techniques Disponibles (MTD) dans les industries agroalimentaire et laitière (Bref FDM) au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1786 du 30 juillet 1997 autorisant la société BONGRAIN GERARD pour l'exploitation d'un site de transformation du lait pour la fabrication de fromages sur le territoire de la commune d'ILLOUD ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°618 du 07 janvier 2015 et n° 1426 du 10 avril 2015 portant sur la surveillance pérenne des rejets de substances dangereuses dans l'eau ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 52-2022-10-00082 du 13 octobre 2022 portant prescriptions complémentaires en cas de sécheresse ;

VU le dossier de réexamen et le rapport de base prévu à l'article R. 515-70 du Code de l'environnement transmis par la société BONGRAIN GERARD par courrier du 04 décembre 2020 ;

VU le courrier notifié 23 novembre 2022 à la société BONGRAIN GERARD comme suite à l'analyse de ces documents ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 17 septembre 2025 suite à la visite d'inspection le 30 juin 2025 du site exploité à ILLOUD par la société BONGRAIN GERARD ;

VU les remarques de cette société sur le projet d'arrêté préfectoral pendant la période contradictoire et se poursuivant jusqu'au 17 novembre 2025 ;

CONSIDERANT que la rubrique de la nomenclature des installations classées associée à l'activité principale du site d'ILLOUD est la rubrique n° 3643 de la nomenclature susvisée avec le traitement et la transformation d'une quantité de lait supérieure à 200 tonnes par jour ;

CONSIDERANT que la société BONGRAIN GERARD met en œuvre - à court, moyen et long termes - des mesures permettant de réduire la charge polluante de son rejet et, de ce fait, son impact sur le milieu récepteur ;

CONSIDERANT que, au vu du dossier de réexamen, il apparaît nécessaire d'actualiser les conditions d'autorisation d'exploiter du site d'ILLOUD ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de Haute-Marne,

ARRÊTE

Article 1

La société BONGRAIN GERARD est tenue de respecter les dispositions suivantes pour l'exploitation de son établissement situé à ILLOUD. Ces dispositions sont applicables à compter du 1^{er} mai 2026.

Article 2 : rejet aqueux hors période d'étiage - valeurs limites d'émission

Les dispositions de l'article 15.3 « Eaux rejetées au point 3 en sortie de station de traitement, avant rejet dans le milieu naturel » de l'arrêté préfectoral n°1786 du 30 juillet 1997 susvisé sont supprimées et remplacées par ce qui suit :

« Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses **et** par l'arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement et, **le cas échéant**, par les dispositions du SDAGE susvisé.

Les effluents aqueux en sortie de fromagerie respectent *a minima* les caractéristiques suivantes :

- Débit maximal journalier : 1200 m³/j ;
- Débit moyen mensuel : 1 000 m³/j ;
- Débit maximum horaire : 60 m³/h.

Paramètres	Code SANDRE	Concentration en moyenne journalière proposée (mg/l)	Flux maximal journalier (Kg/j)	Flux maximal journalier en moyenne mensuelle (Kg/j)
DCO	1314	125	150	125
DBO5	1313	30	36	30
MES	1305	35	40	35
NGL	1551	15	18	15
NO ₃	1340	22,1	26,52	22,1
NO ₂	1339	1,8	2,16	1,8
NTK	1319	9,4	11,3	9,4
P total	1350	2	2,4	2
AOX	1106	1	1,2	-
Hydrocarbures totaux	7009	10	12	-
Substances extractibles à l'Hexane (SEH)	7464	300	360	-
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	0,1	0,12	-
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	0,8	0,96	-
Chlorures	1337	2500	3000	-
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	0,025	0,03	-
Trichlorométhane (chloroforme) *	1135	0,1	0,12	-
Acide chloroacétique *	1465	0,05	0,06	-
Indice phénol *	1440	0,3	0,36	-
Indice cyanure totaux	1390	0,1	0,12	-
Manganèse et composés (en Mn)	1394	1	1,2	-
Fer, Aluminium et composés (en Fe+Al)	7714	5	6	-
Etain et ses composés	1380	2	2,4	-
Ion fluorure(en F-) *	7073	15	18	-
Cadmium et ses composés	1388	0,025	0,03	-
Nonylphénols	1958	0,025	0,03	-
Mercure	1387	0,025	0,03	-

»

Article 3 : Adaptation des prescriptions des rejets aqueux en période d'étiage

En période d'étiage qui s'étend du 1^{er} mai au 31 octobre, les niveaux de rejets sont adaptés et les eaux résiduaires respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (avant rejet au milieu considéré) :

Paramètres	Code SANDRE	Concentration en moyenne journalière proposée (mg/l)	Flux maximal journalier (Kg/j)	Flux maximal journalier en moyenne mensuelle (Kg/j)
DCO	1314	100	127	100
DBO5	1313	20	25	20
MES	1305	30	36	30
NGL	1551	12	14,4	12
NO ₃	1340	17,7	21,24	17,7
NO ₂	1339	1,5	1,3	1,1
NTK	1319	7,5	9	7,5
P total	1350	0,4	0,35	0,4
AOX	1106	1	1,2	-
Hydrocarbures totaux	7009	10	12	-
Substances extractibles à l'Hexane (SEH)	7464	300	360	-
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	0,1	0,12	-
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	0,8	0,96	-
Chlorures	1337	2500	3000	-
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	0,025	0,03	-
Trichlorométhane (chloroforme) *	1135	0,1	0,12	-
Acide chloroacétique *	1465	0,05	0,06	-
Indice phénol *	1440	0,3	0,36	-
Indice cyanure totaux	1390	0,1	0,12	-
Manganèse et composés (en Mn)	1394	1	1,2	-
Fer, Aluminium et composés (en Fe+Al)	7714	5	6	-
Etain et ses composés	1380	2	2,4	-
Ion fluorure(en F-) *	7073	15	18	-
Cadmium et ses composés	1388	0,025	0,03	-
Nonylphénols	1958	0,025	0,03	-
Mercure	1387	0,001	0,0012	-

La société BONGRAIN GERARD doit chercher à optimiser le traitement du phosphore et à mettre en œuvre les meilleures technologies disponibles qui lui permettront d'atteindre des teneurs résiduelles de ce paramètre. Il en sera fait de même pour les autres paramètres afin que les résultats d'analyse des rejets soient compatibles, en teneur, avec les objectifs de qualité du milieu récepteur.

Selon le débit de la Meuse, les technologies mises en œuvre doivent permettre de respecter les valeurs limites d'émission susmentionnées.

Pour le paramètre NO₂, au cas où la Valeur Limite d'Emission (VLE) ne peut être respectée, il est retenu – comme résultat - une VLE en flux.

La société BONGRAIN GERARD transmet à l'inspection des installations classées, après chaque période de sécheresse, **dans un délai d'un mois à compter du dernier jour de sécheresse**, une synthèse des mesures réalisées sur son rejet dans le cours d'eau.

Article 4 : Mise en œuvre de la surveillance

Les dispositions de l'article 16.1 « Autosurveillance » de l'arrêté préfectoral n° 2845 du 30 juillet 1997 et l'article 3. : « Mise en œuvre de la surveillance pérenne » de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 618 du 07 janvier 2015 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les mesures minimales suivantes sont mises en œuvre par la société BONGRAIN GERARD dans le cadre de l'autosurveillance du rejet des eaux résiduaires de la fromagerie d'Illoud :

Paramètre	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
Débit	1552	Continu	Journalière	Mensuelle
Température	1301		Journalière	
pH	1302		Journalière	
DCO	1314	24h asservi au débit	Journalière	
DBO5	1313		Hebdomadaire	
MES	1305		Journalière	
NGL	1551		Journalière	
P total	1350		Journalière	
AOX	1106		Mensuelle	
Hydrocarbures totaux	7154		Hebdomadaire	
Substances extractibles à l'Hexane (SEH)	7464		Trimestrielle	Trimestrielle
Nickel et ses composés (en Ni)	1386		Mensuelle	
Zinc et ses composés (en Zn)	1383		Mensuelle	
Chlorures	1337		Mensuelle	
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392		Mensuelle	
Trichlorométhane (chloroforme) *	1135		Trimestrielle	
Acide chloroacétique *	1465		Trimestrielle	
Indice phénol	1440		Trimestrielle	
Indice cyanure totaux	1390		Trimestrielle	
Manganèse et composés (en Mn)	1394		Trimestrielle	
Fer, Aluminium et composés (en Fe+Al)	7714		Trimestrielle	
Etain et ses composés	1380		Trimestrielle	

Ion fluorure(en F-)*	7073		Trimestrielle	
Mercure	1387		Trimestrielle	
Cadmium et ses composés	1388		Mensuelle	
Nonylphénols	1958		Annuelle	Annuelle

Pour les substances identifiées avec un astérisque dans le tableau susvisé, **si - pour quatre mesures consécutives** - aucune ne dépasse la limite de quantification, leur surveillance pourra être abandonnée après accord de l'inspection. **Dans le cas contraire, la société BONGRAIN GERARD devra se positionner** sur les valeurs limites d'émissions et les fréquences de surveillance applicables de ces substances présentes dans ses rejets.

La société BONGRAIN GERARD fait procéder à des mesures comparatives annuelle dans les conditions décrites à l'article 58-III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé pour l'ensemble des paramètres mesurés ci-dessus.

Lorsque la surveillance des substances identifiées avec un astérisque est abandonnée - sur accord de l'inspection - les mesures comparatives annuelles ne sont plus dues.

Article 5 : Suivi du milieu récepteur

Afin d'évaluer l'impact de ses rejets dans le milieu récepteur, la société BONGRAIN GERARD met en place un suivi qualitatif de la Meuse **en amont et aval de son rejet** sur les paramètres suivants : ph, température, MES, DCO, DBO5, NGL, phosphore, chlorures. Ce suivi est réalisé semestriellement.

Le même jour que ces mesures, seront évaluées les conditions hydrauliques de la Meuse (mesure du débit ou du niveau d'eau). La fréquence de ce suivi pourra être réexaminée sur demande argumentée de la société BONGRAIN GERARD auprès de l'inspection des installations classées.

Ces données sont transmises par télédéclaration conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données d'autosurveillance.

Article 6 : Point de rejet des effluents traités

Les dispositions concernant le rejet 3 mentionné dans l'article 14.4 « Points de rejets » de l'arrêté préfectoral n° 2845 du 30 juillet 1997 sont mentionnés par la disposition suivante :

« La société BONGRAIN GERARD met en œuvre, **au plus tard le 1^{er} mai 2026**, les démarches nécessaires pour modifier son point de rejet, de façon que ce rejet soit effectué, **à compter du 1^{er} septembre 2026**, directement dans la rivière Meuse et non dans le ru Corrupt ».

Article 7

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. La décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision.

Article 8

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie de ILLOUD et peut y être consultée.

Un extrait de l'arrêté est affiché en mairie de ILLOUD pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 9

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BONGRAIN GERARD et dont une copie sera transmise au maire d'ILLOUD.

Chaumont, le - 1 DEC. 2025

Pour la Préfète et, par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Guillaume THIRARD

